

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
2 mai 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 34^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 7 novembre 2022, à 10 heures

Président : M. Afonso (Mozambique)
Puis : M. Leal Matta (Vice-Président) (Guatemala)
Puis : M^{me} Romanska (Vice-Présidente) (Bulgarie)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 168 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Point 75 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(suite) (A/77/33 et A/77/303)

1. **M^{me} Carral Castelo** (Cuba), affirmant que les tentatives faites par certains États pour réinterpréter la Charte des Nations Unies dans le dessein de favoriser l'interventionnisme politique et l'ingérence dans les affaires intérieures des États sont venues signifier encore l'importance du mandat du Comité spécial, dit que les États-Unis d'Amérique en particulier pratiquent une politique d'intervention et ont imposé à divers États des mesures unilatérales coercitives, dont l'embargo économique, financier et commercial contre le peuple cubain, s'étant en outre ingéré dans les relations économiques que Cuba entretient avec d'autres pays.

2. Le Comité spécial a pour vocation de promouvoir le respect des règles édictées par la Charte, en particulier le rôle d'orientation dévolu à l'Assemblée générale en tant qu'organe législatif primaire de l'Organisation. Étant l'instance appropriée pour négocier tous amendements à la Charte et formuler toutes recommandations touchant son application, le Comité spécial doit encourager à débattre pleinement de toutes résolutions, décisions ou mesures proposées par les organes de l'ONU qui auraient des incidences sur l'application ou le respect des dispositions de la Charte. Malheureusement, les tentatives pour faire entrave aux travaux du Comité spécial se sont manifestées plus ouvertement en 2022, diverses délégations ayant alors adopté, lors du débat sur les moyens pacifiques de règlement des différends, une attitude agressive et singulière qui empêchera d'adopter le reste des chapitres du rapport du Comité spécial.

3. Les initiatives que certains États Membres proposent depuis un certain nombre d'années disent assez l'importance du Comité spécial. Les délégations qui font au Comité le reproche d'immobilisme oublient que ce sont elles qui refusent systématiquement de débattre de propositions de fond et compliquent l'adoption de toute décision. Souscrivant à l'actuel ordre du jour du Comité spécial, la délégation cubaine accueille avec satisfaction les propositions présentées par le Bélarus, la Fédération de Russie, le Ghana, le Mexique, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et le Mouvement des pays non alignés et demande instamment aux autres délégations d'étudier la sienne, le but étant de parvenir à dégager un consensus.

4. La délégation cubaine condamne le deux poids deux mesures que certains pays pratiquent vis-à-vis des travaux du Comité spécial, cette politique étant au fond à l'origine du fâcheux scénario qui s'est produit lors de la session de 2022 du Comité et invite toutes les délégations à respecter les méthodes de travail et procédures du Comité et à s'y tenir dans l'avenir.

5. **M^{me} Beriana** (Philippines) félicite le Secrétariat d'être allé de l'avant s'agissant d'établir les études préparatoires à la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et de mettre à jour le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, spécialement l'établissement du vingt-troisième Supplément audit *Répertoire*. Rappelant avoir organisé dans les locaux du Siège de l'ONU, à l'occasion de la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, une des plus importantes réalisations du Comité spécial venue renforcer le cadre juridique de règlement desdits différends, l'exposition « When the World Declared Peace » (Et le monde déclara la paix), la délégation philippine exhorte les États Membres à œuvrer sans relâche à renforcer le mécanisme de règlement pacifique des différends internationaux, notamment en adaptant le mode de fonctionnement aux réalités nouvelles.

6. **M. Mohamed** (Soudan), étant d'avis que le Comité spécial doit jouer un rôle clef dans la réforme en cours de l'ONU, laquelle doit s'opérer dans le respect des principes et procédures résultant de la Charte, juge l'Assemblée générale, principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation, bien placée pour traiter des défis auxquels l'ONU fait face. Le Conseil de sécurité ayant tendance à empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, il conviendrait de repenser la répartition des rôles entre ces trois organes, réflexion à laquelle le Comité spécial pourrait concourir.

7. Les sanctions du Conseil de sécurité doivent être une mesure de dernier recours, tendue vers des objectifs clairement définis et bien fondée en droit. Elles doivent être enfermées dans des délais bien déterminés et levées dès qu'elles atteignent l'objectif fixé, les exigences dictées à l'État devant en outre être périodiquement soumises à réexamen. Souscrivant à toutes initiatives internationales et régionales tendant à favoriser le règlement pacifique des différends sous l'empire du chapitre VI de la Charte, la délégation soudanaise estime qu'il faudrait renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité devant invoquer le chapitre VI au lieu d'user de sanctions en

présence de tout différend qui ne présente pas de menace pour la paix et la sécurité internationales.

8. La délégation soudanaise souligne l'importance de la Déclaration de Manille en tant que cadre général de règlement des différends et souscrit à l'avis du Mouvement des pays non alignés qu'il importe que le Comité spécial veille à axer, tous les ans, ses délibérations sur la question du règlement pacifique des différends. L'ONU doit encourager les mécanismes régionaux à jouer un rôle décisif dans le règlement de tous différends. La délégation soudanaise loue l'action de ces mécanismes, dont le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui a réussi à trouver des solutions africaines à des problèmes africains.

9. Enfin, pour la délégation soudanaise, il est primordial de redynamiser les travaux du Comité spécial et de lui donner les moyens de s'acquitter de son mandat en réaménageant ses méthodes de travail.

Point 168 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/77/26)

10. **M. Hadjichrysanthou** (Chypre), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte pour présenter le rapport dudit Comité (A/77/26), fait observer qu'au cours de la période considérée, l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation a suscité des inquiétudes, s'agissant spécialement des visas d'entrée, et dit que le Comité continuera de s'efforcer de régler toutes questions relevant de son mandat dans un esprit de coopération et en ayant pleinement en vue les intérêts de l'Organisation et l'intégrité de l'Accord de Siège.

11. Le Comité des relations avec le pays hôte s'est efforcé dans son rapport de rendre pleinement compte des questions soulevées et des opinions divergentes exprimées. Dans ses recommandations et conclusions, le Comité redit notamment attendre du pays hôte qu'il veille à délivrer des visas d'entrée à tous les représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément à l'Accord de Siège, et évoque le traitement réservé aux diplomates se rendant au district administratif ou en revenant et le durcissement des restrictions de déplacement imposées à une certaine mission. Il y relève également que les problèmes portés à l'attention du pays hôte sont susceptibles d'être réglés promptement et prend note des discussions formalisées depuis 2019 entre le Conseiller juridique de l'ONU et les autorités compétentes du pays hôte concernant les questions non résolues et les rapports faisant état du résultat de ces discussions.

12. Plusieurs questions de grand intérêt pour les États Membres concernés touchant l'application de l'Accord de Siège, singulièrement la délivrance de visas d'entrée, ont fait l'objet d'intenses discussions au cours de la période considérée. Le Comité des relations avec le pays hôte a continué d'œuvrer à aplanir les divergences de vue suscitées par la question de savoir si le pays hôte a donné suite aux recommandations et conclusions adoptées par le Comité l'année précédente, en particulier s'agissant de celle de savoir si, dans l'hypothèse où certaines questions évoquées dans son rapport n'auraient pas trouvé de solution dans un délai raisonnable et déterminé, le Secrétaire général devrait envisager avec le plus grand soin de prendre toutes mesures appropriées en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège et de redoubler d'efforts pour régler lesdites questions. De l'avis du Président du Comité, les recommandations et conclusions figurant dans le rapport actuel, qui ont été arrêtées par consensus par les membres du Comité après d'intenses mais constructives négociations, rendent fidèlement compte de cette situation.

13. Le Président du Comité redit être résolu à aider à régler toutes les questions en suspens dont le Comité est saisi, dans un esprit de compromis et en ayant pleinement en vue les intérêts de l'Organisation.

14. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, réitère la position de principe du Mouvement qui est non seulement de défendre les principes de la Charte, mais également de promouvoir et préserver le multilatéralisme, jugeant, de ce fait, essentiel de mettre les délégations et missions accréditées auprès de l'ONU dans des conditions propres à leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs fonctions et à aider l'Organisation à s'acquitter pleinement et efficacement de sa mission et à atteindre ses buts. Le Mouvement des pays non alignés souligne le rôle capital que les États qui abritent des sièges et bureaux des Nations Unies jouent pour préserver le multilatéralisme et faciliter la diplomatie et l'œuvre normative intergouvernementale. À cet égard, le Mouvement demande auxdits États de faciliter la participation de représentants des États Membres aux réunions de l'ONU auxquelles ils auraient été affectés conformément aux obligations par eux souscrites dans les accords de siège correspondants et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Mouvement rappelle que les dispositions de l'Accord de Siège trouvent application quoiqu'il en soit de l'état des relations bilatérales entre les États-Unis et tous autres États Membres.

15. Le Mouvement des pays non alignés s'inquiète sérieusement de ce que le pays hôte du Siège de l'ONU refuse de délivrer ou délivre tardivement des visas d'entrée aux représentants de ses pays membres. Le pays hôte ne doit pas s'autoriser de considérations d'ordre politique pour refuser aux États Membres les services et facilités auxquels ils peuvent prétendre aux termes de l'Accord de Siège pour prendre part aux activités de l'Organisation. En outre, le fait par le pays hôte d'imposer des restrictions de déplacement arbitraires aux personnels diplomatiques affectés aux missions de certains pays membres du Mouvement constitue une violation flagrante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de l'Accord de Siège et du droit international, le pays hôte devant donc prendre toutes mesures nécessaires pour lever immédiatement lesdites restrictions.

16. Comme suite aux décisions issues du huitième sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Mouvement tenu à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, les États membres du Mouvement se sont déclarés résolus à saisir l'Assemblée générale d'un bref et pragmatique projet de résolution venant exiger du pays hôte qu'il honore ses obligations, notamment en délivrant en temps utile tous visas d'entrée demandés et en levant toutes arbitraires restrictions de déplacement, le but étant de permettre aux délégations d'exercer pleinement le droit qu'elles ont de participer à toutes rencontres multilatérales et de s'acquitter, comme il se doit, de leur mission diplomatique et de leurs fonctions officielles.

17. **M^{me} Popan** (Représentante de l'Union européenne en sa qualité d'observatrice), s'exprimant au nom du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Türkiye, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la Géorgie, déclare que le Comité des relations avec le pays hôte demeure une instance efficace, ouverte et transparente de discussion de toutes questions suscitées par l'application de l'Accord et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Constatant qu'il y a eu quelque progrès depuis juin 2021 s'agissant de la question de la délivrance ou du renouvellement de visas d'entrée aux représentants de certains États Membres, l'Union européenne souligne combien il importe que toutes les délégations puissent participer pleinement aux travaux de l'ONU et que les personnes visées à la section 11 de l'Accord de Siège puissent exercer le droit sans réserve qu'elles ont d'entrer sur le territoire des États-Unis pour se rendre dans le district administratif de l'ONU, étant entendu toutefois que l'Accord de Siège et la Convention sur les privilèges et immunités

des Nations Unies s'appliquent uniquement à l'exercice de fonctions en rapport avec l'Organisation des Nations Unies.

18. Concernant les restrictions de déplacement, l'Union européenne prend note du système eGOV venu faciliter et rationaliser les formalités applicables aux demandes de dérogation, rappelant que le Comité des relations avec le pays hôte soutient de longue date qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle note que selon le pays hôte et certains États Membres, le Comité a obtenu des résultats non négligeables concernant les questions non réglées, dont celle des visas, et relève les vues et préoccupations exprimées par d'autres membres du Comité et par les États Membres concernés.

19. Constatant que le Comité a mené pendant quatre années de suite des négociations ardues avec le pays hôte aux fins de l'adoption de ses recommandations et conclusions, l'Union européenne se félicite de l'heureuse issue des consultations intervenues pendant l'année en cours et de l'adoption d'un texte de compromis, tous les membres du Comité ayant concouru de manière constructive à ces fins. Ne souhaitant pas voir les questions suscitées par l'application de l'Accord de Siège nuire à l'activité et au bon fonctionnement de l'Organisation, l'Union européenne n'a de cesse d'encourager le Comité des relations avec le pays hôte, le Secrétariat et les autorités du pays hôte à continuer d'œuvrer à régler toutes questions en suspens, et ce dans un esprit de compromis et en ayant pleinement en vue les intérêts de l'Organisation des Nations et l'intégrité de l'Accord de Siège.

20. L'Union européenne encourage également toutes les parties intéressées à œuvrer avec les autorités du pays hôte à trouver des solutions idoines à toutes questions et demande instamment au Secrétaire général et au Conseiller juridique de continuer de dialoguer avec lesdites autorités en consultation avec les missions permanentes des États Membres concernés en vue de régler toutes questions en suspens dans le respect de l'Accord de Siège.

21. **M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Groupe d'Amis défenseurs de la Charte des Nations Unies, dit que si le Comité des relations avec le pays hôte a su régler telles ou telles questions en toute efficacité, en particulier celles touchant la protection et la sécurité du Siège de l'ONU, des missions permanentes et de leurs personnels diplomatiques, nombre d'autres questions, notamment

celles de la délivrance de visas en temps utile et des restrictions de déplacement, des services bancaires et de l'inviolabilité de toute propriété diplomatique, demeurent sans solution. L'Assemblée générale a demandé voici plus de trois ans que les questions dont le Comité des relations avec le pays hôte est saisi soient réglées dans un « délai raisonnable et déterminé », faute de quoi elle recommandait au Secrétaire général d'envisager avec le plus grand soin d'adopter des mesures tel qu'envisagé à la section 21 de l'Accord de Siège.

22. Le Groupe félicite le Président du Comité des relations avec le pays hôte pour ce qu'il a fait au cours de l'année précédente dans le sens de la transparence et de l'ouverture des travaux du Comité en invitant les États affectés non membres du Comité à prendre part aux consultations sur le rapport annuel dudit Comité. Toutefois, nonobstant la réponse de bonne foi de ces pays à cette invitation, nombre de questions demeurent sans réponse. Le pays hôte continue de dresser systématiquement et délibérément des obstacles qui viennent nuire à l'aptitude de certains États Membres à s'acquitter de leur mission en toute efficacité, violant ainsi non seulement ses obligations en tant que pays hôte, mais également le principe de l'égalité souveraine des États, dans la mesure où ces conditions ne sont faites qu'à une poignée d'États Membres avec lesquels – ce n'est pas un hasard – le pays hôte a de difficiles relations bilatérales.

23. Tout en félicitant le Secrétaire général d'avoir entrepris une fois de plus de porter ces questions à l'attention des autorités compétentes du pays hôte, le Groupe d'Amis défenseurs de la Charte constate que son effort n'a pas été récompensé. Étant donné l'absence de solutions concrètes, pratiques et tangibles à toutes les questions en suspens dont le Comité est saisi, un délai plus que raisonnable étant épuisé, le Groupe considère qu'il ne reste plus qu'à enclencher la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège pour garantir l'intégrité dudit Accord et mettre un terme à toutes politiques sélectives, afin de permettre à tous les États Membres de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mission et ce, sans discrimination ni limitation aucunes. Par conséquent, le Groupe invite respectueusement le Secrétaire général à prendre sans délai les mesures dictées par l'intérêt de l'Organisation et le mandat qu'il tient des résolutions 74/195, 75/146 et 76/122 de l'Assemblée générale.

24. **M^{me} Ershadi** (République islamique d'Iran) fait observer que c'est un privilège que d'abriter tout bureau siège des Nations Unies et qu'en conséquence tout pays hôte est censé offrir à l'ONU des conditions de travail qui lui permettent de s'acquitter pleinement et

efficacement de sa mission. Lui offrir de telles conditions, c'est veiller à ce que les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent exercer normalement leurs fonctions, et notamment, permettre à leur personnel d'accéder facilement aux locaux du siège ou bureau, de se rendre dans le pays hôte et de s'y déplacer et leur délivrer tous visas d'entrée nécessaires le moment venu. Résultant d'instruments internationaux, notamment d'accords de siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ces obligations doivent toutes être honorées quoiqu'il en soit des relations bilatérales et de toutes considérations politiques entre tout État Membre et le pays hôte concerné.

25. S'agissant de la situation aux États-Unis, il ressort du rapport du Comité des relations avec le pays hôte que les questions touchant les services bancaires, les restrictions de visas, de voyage et de déplacement et la sécurité des missions et de leurs personnels et biens demeurent sans solution et que le Secrétaire général n'a pas encore enclenché la procédure envisagée à la section 21 de l'Accord de Siège. Entre autres difficultés qu'ils vivent de longue date, la Mission de la République islamique d'Iran auprès de l'ONU et les représentants iraniens sont soumis à des restrictions de déplacement par le pays hôte. Encore qu'il s'agisse là d'une mesure positive, le fait qu'il ait, en janvier 2021, porté le rayon de déplacement autorisé de 3 miles à 25 miles comme fixé avant 2019 ne signifie pas que le pays hôte ait fondamentalement changé de comportement face aux obligations à lui faites par l'Accord de Siège et d'autres instruments applicables. Les restrictions qu'il impose viennent démontrer qu'il fait systématiquement preuve de discrimination dans l'application de l'Accord de Siège au préjudice de certains États Membres.

26. La délégation iranienne demande instamment au pays hôte de respecter la dignité des diplomates iraniens qui se rendent au Siège de l'ONU, en exécution des obligations internationales à lui faites par l'Accord de Siège et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en cessant de les soumettre à des procédures de contrôle secondaire. Dans le même ordre d'idées, elle se félicite de ce que le Comité des relations avec le pays hôte ait demandé à celui-ci de veiller à traiter avec respect les diplomates qui se déplacent à destination ou en provenance du Siège de l'ONU.

27. En invoquant abusivement et sans motif des « problèmes de sécurité » pour justifier les différents types de restrictions qu'il impose à telles ou telles missions bien déterminées, le pays hôte viole les obligations à lui faites et agresse les missions ciblées et leurs représentants. Le fait par lui de lever certaines

restrictions imposées à des missions ou d'offrir à celles-ci certains services aux fins de leurs activités à titre de dérogation humanitaire ne décharge pas le pays hôte des obligations résultant pour lui des instruments applicables. Il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. De plus, pays hôte du Siège de l'ONU, les États-Unis doivent s'abstenir d'imposer aux missions permanentes d'États Membres toutes sanctions qui viennent perturber ou entraver en quoi que ce soit l'exercice normal de leurs fonctions.

28. La délégation iranienne accueille avec satisfaction la recommandation du Président du Comité des relations avec le pays hôte tendant à ce que le Secrétaire général prenne des mesures appropriées en application de la section 21 de l'Accord de Siège, plusieurs années de négociation entre le Secrétariat et le pays hôte n'ayant pas conduit ce dernier à abandonner l'application discriminatoire qu'il fait dudit Accord.

29. **M. Shaev** (Biélorus), faisant siennes les préoccupations qu'inspirent aux délégations le blocage d'opérations financières, le rejet de demandes de visa, les retards dans la délivrance et le renouvellement de visas, les restrictions de déplacement, les entraves à la jouissance de biens et l'insécurité des diplomates, des membres de leur famille et du personnel diplomatique, déplore que, malgré les appels régulièrement adressés au pays hôte, ces problèmes qui mettent à mal l'exécution des activités des missions étrangères demeurent entiers, appelant prompt résolution. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, il s'agit là de problèmes artificiels, manifestement politiques et nullement techniques. Une fois de plus, les États-Unis défendent leurs intérêts égoïstes au détriment de la diplomatie multilatérale. Teintées de cynisme et purement politiques, les prises de position classiques de soutien à leurs actions de la part de leurs alliés cachent mal le fait que ceux-ci ne maîtrisent ni le nœud ni l'incidence des problèmes.

30. *M. Leal Matta (Guatemala), Vice-Président, prend la présidence.*

31. **M. Li Kai** (Chine) dit que, souscrivant à l'adoption par consensus du rapport annuel du Comité des relations avec le pays hôte, la délégation chinoise compte que toutes les parties continueront de faire preuve d'un esprit de coopération et de respect pour parvenir à un consensus sur le texte du projet de résolution relatif au point de l'ordre du jour à l'examen. Le rapport disant clairement que les questions ayant trait aux visas et aux restrictions de déplacement persistent d'assez longue

date nuisant à la normale participation des États Membres concernés à l'activité de l'Organisation, le moment est venu de les régler comme il se doit dans le respect du droit international, notamment de la Charte et de l'Accord de Siège.

32. La délégation chinoise sait gré à toutes les parties, y compris le Président du Comité et le Secrétariat, des efforts qu'ils déploient pour aider à trouver une solution aux questions non réglées de longue date. Encore convient-il de rappeler que l'Accord de Siège prévoit en sa section 21 des modes et mesures permettant de régler tous différends sous l'empire de la loi, de défendre les droits légitimes des États Membres et de garantir leur participation aux travaux de l'Organisation sur un pied d'égalité, toutes choses dictées par l'intérêt général de l'Organisation.

33. **M. Gafoor** (Singapour) dit que l'ONU étant au cœur du système multilatéral fondé sur la légalité, tous les aspects de son activité doivent obéir au droit international, y compris les relations entre le pays hôte et l'Organisation et celles entre le pays hôte et les États Membres, le corps de règles du droit international applicable qui englobe la Charte, l'Accord de Siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies devant être respecté et appliqué.

34. La délégation singapourienne relève que le Comité des relations avec le pays hôte dit dans ses recommandations et conclusions la vive préoccupation que lui inspire la non-délivrance de visas d'entrée aux représentants de certains États Membres, y compris certains chefs de délégation. Elle convient avec le Comité que le fait que toutes les délégations puissent participer aux travaux de l'Organisation est essentiel au bon fonctionnement du système multilatéral fondé sur la légalité. Notant en outre que l'Organisation n'a jamais varié dans sa position juridique selon laquelle l'Accord de Siège précise clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif, la délégation singapourienne invite le pays hôte et les pays concernés à régler les questions de visas et de déplacement dans le respect du droit international et dans un esprit de coopération.

35. Se félicitant des discussions tenues à un haut niveau entre le Secrétariat et le pays hôte au cours de la période considérée, la délégation singapourienne engage les parties à continuer de les tenir régulièrement, sachant qu'en sa qualité de représentant de l'ONU le Secrétaire général doit jouer un rôle central pour veiller à faire appliquer l'Accord de Siège. Enfin, la délégation singapourienne sait gré à la Mission des États-Unis

auprès de l'ONU de l'assistance qu'elle prête à la communauté diplomatique de New York.

36. **M. Gala López** (Cuba), déplorant que certaines délégations se trouvent toujours dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs fonctions en rapport avec l'ONU sur un pied d'égalité avec les autres délégations, faute par les États-Unis d'honorer ses obligations en tant que pays hôte, reproche à ce pays un certain nombre de violations des textes applicables, notamment de limiter arbitrairement les déplacements des diplomates de certains pays et des membres de leur famille, de retarder ou de refuser la délivrance de visas d'entrée sur le territoire des États-Unis nécessaires pour permettre aux diplomates de se rendre dans le district administratif, d'expulser sans motif des diplomates accrédités auprès de l'Organisation, de saisir des biens de diplomates, de violer la valise diplomatique, d'empêcher des États Membres d'ouvrir des comptes bancaires et d'effectuer des opérations bancaires pour honorer leurs engagements financiers, privant ainsi certains de leur droit de vote. La délégation cubaine voit mal pourquoi près de trois ans après que l'Assemblée générale a adopté sa résolution [74/195](#), le Secrétariat attend toujours qu'il s'écoule un délai raisonnable pour soumettre à arbitrage les différends qui opposent l'ONU au Gouvernement américain au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Accord de Siège.

37. Les témoignages recueillis dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte ([A/77/26](#)) renseignent sur ceci que le pays hôte fait fi des règles internationales, ne respecte pas la souveraineté des États Membres et abuse ouvertement de son pouvoir en mettant son statut de pays hôte au service de ses propres visées politiques. En ce qui concerne Cuba, les autorités du pays hôte ont, depuis novembre 2020, plus d'une fois échoué à prendre les mesures qui s'imposent pour contrôler toutes manifestations hostiles devant la Mission permanente cubaine, de sorte que les membres du personnel diplomatique cubains puissent s'acquitter de leurs fonctions sans crainte aucune, violant ainsi l'obligation de pourvoir à leur sécurité à lui faite par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. De plus, les diplomates cubains continuent de se voir délivrer ou renouveler tardivement tous visas et de voir limiter encore leur zone de déplacement, étant essentiellement confinés dans l'île de Manhattan. Cuba condamne l'application sélective et arbitraire que le Gouvernement américain fait de l'Accord de Siège pour empêcher ou limiter la participation de certaines délégations aux travaux de l'Organisation, en violation flagrante du principe de l'égalité souveraine des États Membres.

38. Il ne faut pas laisser le pays hôte continuer de commettre des violations répétées et toujours plus outrancières, en faisant éhontément fi des règles du droit international. Il est fâcheux que les procédures du Comité des relations avec le pays hôte permettent aux États-Unis d'être juge et partie, constituant ainsi la principale entrave venant empêcher le Comité de s'acquitter de sa mission en toute objectivité. Tant que le Comité n'est pas en mesure d'agir avec détermination pour régler toute situation, l'Organisation ne pourra pas faire en sorte que tous ses États Membres puissent participer et soient représentés à ses travaux sur un pied d'égalité les uns les autres.

39. Membre actif du Comité des relations avec le pays hôte, Cuba est fermement résolu à coopérer pour voir appliquer les décisions et recommandations du Comité en toute transparence et dans le respect de la souveraineté des États Membres et des buts et principes de la Charte. Il continuera de concourir à permettre au Comité de s'acquitter de son mandat à la faveur de larges processus de discussion, de consultation, négociation et de collaboration entre ses membres et d'encourager les autres États Membres, qu'ils soient ou non affectés par l'inobservation de ses obligations par le pays hôte, à participer activement à ses travaux. Le Secrétaire général a l'obligation morale, éthique et juridique de faire jouer les dispositions de la section 21 de l'Accord de Siège relatives au règlement pacifique des différends touchant l'application et l'interprétation dudit Accord.

40. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni), notant que la Mission permanente des États-Unis auprès de l'ONU dit demeurer disposée à collaborer avec les États concernés à surmonter toutes difficultés et que le Secrétariat et les autorités du pays hôte continuent de dialoguer au sujet des questions restantes, déclare que, de l'avis de la délégation britannique, le meilleur moyen de régler les questions en suspens serait d'en traiter par la voie bilatérale et par l'intermédiaire du Secrétariat.

41. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie), rappelant que le rapport présenté par le Comité des relations avec le pays hôte à la précédente session ([A/76/26](#)) avait inspiré la résolution [76/122](#) de l'Assemblée générale dans laquelle cette dernière redisait une fois de plus la préoccupation que lui inspire la violation par les États-Unis des obligations résultant de sa qualité de pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies et rappelait la recommandation faite au Secrétaire général d'envisager avec le plus grand soin d'adopter et de mettre en œuvre toutes mesures voulues par l'application de la section 21 de l'Accord de Siège, faute par le pays hôte de régler, dans un délai raisonnable et déterminé, certaines questions soulevées

dans ledit rapport. Or, des années et des centaines de réunions plus tard, la situation n'a toujours pas changé ; en fait, elle a empiré, nombre d'États Membres, singulièrement la Fédération de Russie, continuant de faire l'objet de discrimination systématique du seul fait de l'état de leurs relations bilatérales avec les États-Unis.

42. À titre d'exemple, 32 agents de la Mission permanente russe et 51 membres de leur famille attendent le renouvellement de leurs visas qui intervient en moyenne au bout de six mois au moins, si bien que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de regagner leur pays, même pour d'impérieuses raisons personnelles, à titre humanitaire. Des ressortissants de la Fédération de Russie recrutés par voie de concours pour pourvoir des postes au Secrétariat se sont vu refuser des visas d'entrée aux États-Unis et certains fonctionnaires russes du Secrétariat ont été privés de visas pendant des années. Le Secrétaire général aurait dû avoir plus à cœur de défendre à tout le moins les droits de ses propres collaborateurs. Les représentants en provenance de la capitale russe font également face à de sérieuses difficultés. Que les États-Unis délivrent un ou deux visas, au cas par cas, ce qui est en soi très anormal, ne vient rien changer à cette situation. En effet, loin d'être un privilège qui leur appartient, la délivrance de visas est une obligation juridique internationale mise à la charge des États-Unis.

43. Par suite de refus ou de la délivrance tardive de visas, les délégations russes sont soit totalement absentes ou mal soutenues à l'occasion de la quasi-totalité des manifestations organisées par l'ONU, la troisième session du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles en étant une illustration. Étant au nombre des États Membres à l'origine de sa création, la Fédération de Russie a fait tout ce qui était en son pouvoir pour apporter sa contribution technique de fond aux travaux dudit Comité spécial. En délivrant un visa à un seul représentant en provenance de Moscou, Washington a privé la délégation russe du concours d'éminents spécialistes à cette occasion, désavantageant ainsi délibérément la délégation russe par rapport aux autres délégations participant aux négociations.

44. Autre exemple à retenir, le pays hôte n'a délivré de visa à aucun membre de la délégation russe, y compris le Ministre de l'intérieur, pour leur permettre de participer au troisième Sommet des chefs de police des Nations Unies, empêchant ainsi la Fédération de Russie de prendre part à une manifestation officielle de l'ONU. En outre, pour leur avoir délivré des visas sept

jours seulement avant le début de la semaine de réunions de haut niveau de la session en cours de l'Assemblée générale, les États-Unis ont compromis la participation du Ministre russe des affaires étrangères et des membres de sa délégation, y compris les représentants des médias, à cette manifestation.

45. À l'évidence, les États-Unis ont non seulement failli au fil des ans aux obligations dont ils sont tenus, mais persistent à les méconnaître plus sérieusement, ce qui montre clairement qu'ils abusent délibérément, sur leur territoire, de leur qualité de pays hôte de l'ONU et usent de la délivrance des visas à des fins politiques comme une espèce de « filtre », décidant arbitrairement des délégations à admettre ou non à prendre la parole à la tribune des Nations Unies, ce qui est tout à rebours des buts et principes de la Charte.

46. La saisie illégale d'une partie de la propriété sise à Long Island appartenant à la Mission permanente de la Fédération de Russie reste un scandale, la délégation russe s'étant vu ainsi de fait voler son bien diplomatique qui avait joui de privilèges et immunités des décennies durant. Pourtant, les autorités américaines ne semblent même pas envisager de restituer ce bien. De plus, le pays hôte a récemment donné un nouveau tour de vis aux restrictions de déplacement discriminatoires imposées de longue date aux membres du personnel de la Mission russe et aux fonctionnaires russes du Secrétariat: excepté le Représentant permanent russe, les intéressés doivent tous désormais solliciter l'autorisation de se déplacer au-delà du rayon de 25 miles mesuré à partir de Columbus Circle, au lieu de se contenter d'informer les autorités de leur intention d'effectuer tel ou tel déplacement. On remarquera que cette nouvelle règle a été instituée au stade ultime des consultations sur les recommandations et conclusions du Comité des relations avec le pays hôte. L'irrésolution et l'inaction du Comité ont manifestement convaincu le pays hôte qu'il pouvait agir en toute impunité.

47. Les États-Unis ayant ouvertement méconnu les recommandations du Comité des années durant, il ne paraît point douteux qu'ils n'entendent pas régler les questions en suspens dans un délai raisonnable et déterminé, ou jamais. Laisser persister cette situation nonobstant les résolutions de l'Assemblée générale sur la question c'est remettre en cause l'autorité du Secrétaire général et de l'Organisation dans son ensemble. Seule voie restant à suivre à ce stade, le Secrétaire général doit enclencher sans délai la procédure d'arbitrage envisagée à la section 21 de l'Accord de Siège.

48. **M. Khaddour** (République arabe syrienne) dit que la délégation syrienne se félicite des

recommandations faites dans son rapport par le Comité des relations avec le pays hôte, en particulier celle ayant trait à la possibilité d'invoquer la section 21 de l'Accord de Siège, le pays hôte continuant de faire fi des préoccupations exprimées par certains pays, y compris la République arabe syrienne, dont les délégations pâtissent toujours des restrictions dont leurs représentants continuent de faire l'objet et du sévère et discriminatoire traitement qui leur est réservé sans motif. On retiendra que lesdites préoccupations sont suscitées uniquement par l'inexécution par le pays hôte de l'obligation à lui faite par l'Accord de Siège, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

49. Le pays hôte met trop de temps à délivrer et renouveler les visas et continue de délivrer des visas d'entrée unique de six mois aux agents de la Mission permanente de la République arabe syrienne et aux membres de leur famille, si bien qu'il leur est impossible de voyager hors des États-Unis même en cas d'urgence sanitaire. Il continue également de limiter leurs déplacements à un rayon de 25 miles et de leur imposer des restrictions bancaires. Si l'on doit toujours pouvoir régler toutes questions par le dialogue, le Comité des relations avec le pays hôte devrait, après tant d'années de discussions infructueuses avec ce dernier, recommander d'avoir recours aux solutions envisagées par l'Accord de Siège, spécialement en sa section 21.

50. **M^{me} Grosso** (États-Unis d'Amérique) déclare que le Gouvernement américain fait tout ce qui est en son pouvoir pour honorer les obligations mises à sa charge par l'Accord de Siège et témoigner son hospitalité et son soutien à toutes les missions permanentes établies à New York et que la municipalité de New York met également des moyens et un soin non négligeables au service de son concours à l'ONU et que les membres du personnel de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'ONU travaillent sans relâche à aider les missions permanentes à régler toutes questions, les missions devant saisir immédiatement la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de toutes préoccupations ou questions qu'elles auraient afin d'en hâter le règlement.

51. Rappelant que de hauts responsables des États-Unis ont, tout au long de l'année précédente, pris langue avec le Comité des relations avec le pays hôte, des représentants d'États Membres et le Bureau des affaires juridiques pour répondre aux préoccupations exprimées par certains États Membres, la représentante des États-Unis dit que le Gouvernement américain entreprend sans cesse d'améliorer les procédures applicables, de répondre utilement à toutes questions et de régler toutes

questions en suspens, le résultat des efforts déployés, s'agissant en particulier de la délivrance de visas étant patent et qu'il a, au cours des deux années précédentes, simplifié les procédures de délivrance de visas, accru les ressources affectées au traitement des demandes de visas et raccourci les délais de traitement desdites demandes, malgré d'énormes difficultés tenant notamment à l'arriéré de demandes imputable à la pandémie de COVID-19.

52. Le pays hôte a délivré en temps utile la grande majorité des visas pour la soixante-dix-septième session, dont environ 95 % de ceux demandés par la Fédération de Russie, pourcentage élevé étant donné les difficultés causées par les agissements et décisions de ce pays. Pour se voir délivrer tous visas en temps utile, les États Membres doivent déposer toutes demandes longtemps à l'avance, celles-ci devant être accompagnées de toutes les informations requises et de toutes mentions spéciales concernant telle ou telle demande, s'agissant spécialement de voyage en cas d'urgence et s'abstenir par ailleurs de demander des visas diplomatiques pour tous déplacements aux fins d'activités non autorisées sans rapport avec l'ONU.

53. Le Gouvernement américain ayant fait consigner dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte sa position sur les questions soulevées à la présente séance, étant donné le dialogue constructif en cours entre de hauts responsables du pays hôte et le Bureau des affaires juridiques, la sollicitude de la Mission des États-Unis à l'égard des États Membres et la force du Comité des relations avec le pays hôte, il est inopportun, injustifié et contreproductif de préconiser de recourir à quelque procédure plus formelle de règlement de différends.

54. Se réjouissant de ce que le Comité des relations avec le pays hôte ait adopté par consensus, après d'intenses négociations, les recommandations et conclusions figurant dans son rapport, la délégation américaine exprime l'espoir que la Sixième Commission continuera comme par le passé d'incorporer les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte au texte de son propre projet de résolution qu'elle adoptera par consensus sous forme de résolution. Les États-Unis s'honorent du privilège qu'ils ont d'abriter le Siège de l'Organisation des Nations à New York et ne prennent pas leurs responsabilités à la légère, sachant être tenu, de par leur qualité de pays hôte, d'une obligation spéciale vis-à-vis de chaque fonctionnaire international en rapport avec l'ONU.

Point 75 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (suite) (A/C.6/77/L.7, A/C.6/77/L.8 et A/C.6/77/L.9)

Projet de résolution A/C.6/77/L.7 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (suite)

55. **M. Gorke** (Autriche) déclare que la Fédération de Russie s'est portée auteur du projet de résolution.

56. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.7 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/77/L.8 : Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (suite)

57. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.8 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/77/L.9 : Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (suite)

58. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.9 est adopté.*

Point 80 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (suite) (A/C.6/77/L.11)

Projet de résolution A/C.6/77/L.11 : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (suite)

59. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.11 est adopté.*

Point 82 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/C.6/77/L.6)

Projet de résolution A/C.6/77/L.6 : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite)

60. **M^{me} Laukannen** (Finlande) dit que l'Azerbaïdjan, le Canada, la Lettonie et la Lituanie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

61. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.6 est adopté.*

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/C.6/77/L.10)

Projet de résolution A/C.6/77/L.10 : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)

62. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.10 est adopté.*

63. **M. Khaddour** (République arabe syrienne) dit que la délégation syrienne entend exprimer sa réserve sans équivoque à l'égard du paragraphe 3 du projet de résolution par lequel l'Assemblée générale est censée prendre acte du rapport du Secrétaire général (A/77/213) et à se dissocier du consensus sur ledit paragraphe, motif de réserve pris de ce qu'il est fait mention du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne au paragraphe 86 dudit rapport sous la rubrique intitulée « Autres mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités ». Étant d'avis que le Secrétariat a, une fois de plus, adopté une approche déséquilibrée et impropre dans ledit paragraphe en continuant de faire mention dudit mécanisme, la délégation syrienne tient à redire qu'aucune mention ou appréciation de ce mécanisme illégal faite dans ledit rapport ne saurait être interprétée en quoi que ce soit comme valant acceptation ou reconnaissance de la part de la République arabe syrienne de ce mécanisme ou de l'une quelconque de ses missions, activités ou actions illégitimes.

64. **M^{me} Romanska** (Bulgarie), *Vice-Présidente*, prend la présidence.

Point 86 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (suite) (A/C.6/77/L.12)

Projet de résolution A/C.6/77/L.12 : Le droit des aquifères transfrontières

65. **M^{me} Rubinshtein** (Israël), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend en le modifiant techniquement celui de la résolution adoptée au titre du présent point de l'ordre du jour lors de la soixante-quatorzième session. La question principale posée lors des négociations ayant été de savoir s'il fallait ou non maintenir le cycle d'examen triennal du point de l'ordre du jour, l'intervenante fait savoir que certaines délégations ont préconisé de mettre fin à l'examen du point de l'ordre du jour dans l'intérêt de l'Organisation, mais que les délégations conviendront en définitive que la meilleure solution serait de retenir le cycle d'examen quadriennal qui laisserait au droit et à la pratique étatique le temps de se développer et précise que le texte du projet de résolution

comporte une autre mise à jour d'ordre technique, le Programme hydrologique international ayant été rebaptisé « Programme hydrologique intergouvernemental ».

66. **La Présidente** annonce que la Commission se prononcera sur le projet de résolution à la séance qu'elle doit tenir le jeudi 10 novembre 2022.

La séance est levée à 12 h 5.